



## Arrêt

**n° 222 933 du 20 juin 2019**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DJANGA OKEKE**  
**Avenue Broustin 88/1**  
**1083 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DJANGA OKEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 15 janvier 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 28 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise le 13 mars 2008 par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 juillet 2009.

1.5. Le 11 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 mars 2013, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 178 678 du 29 novembre 2016 (affaire 126 010).

1.6. Le 15 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable de S.N., de nationalité bulgare.

1.7. Le 18 juillet 2016, il a été mis en possession d'un titre de séjour sur cette base (carte F).

1.8. Par courrier du 6 février 2017, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et l'a invité à lui transmettre tous les éléments qu'il jugerait utiles à son dossier. Le requérant a répondu audit courrier par un email du 24 février 2017, auquel il a joint divers documents.

En date du 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En date du 15.12.2015, l'intéressé a introduit, dans le cadre d'un regroupement familial, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire de Madame [S. N.] ([...]), de nationalité bulgare. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte F) en tant que membre de famille d'une citoyenne de l'union européenne en date du 18.07.2016. Or, sa partenaire ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 18.05.2017.*

*Par ailleurs, l'intéressé, ne justifiant aucun lien spécifique avec la Belgique, n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant.*

*Interrogé par courrier daté du 06.02.2017 sur sa situation personnelle, l'intéressé a produit le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles daté du 01.02.2017 relatif à la garde de son enfant avec les conclusions d'un accord précaire et provisoire, une attestation en matière de frais de garde d'enfant âgés de moins de 12 ans ou d'enfant avec un Handicap lourd âgés de moins de 18 ans dans l'espace économique européen payés en 2016, une attestation émanant de l'école fondamentale « [A.] » mentionnant que l'intéressé amenait et venait chercher son fils à la fin des cours jusqu'au 13.09.2016, date jusqu'à laquelle ledit enfant à [sic] fréquenté l'établissement scolaire, une attestation émanant du « CHIREC » mentionnant que l'intéressé a accompagné son fils le 03.01.2017 lors d'une hospitalisation de jour de ce dernier, une attestation émanant de l'école fondamentale « [L.] » (Anderlecht) mentionnant que l'intéressé vient chercher [E.S.] tout [sic] les mercredis (attestation datée du 23/02/2017), une attestation émanant d'un médecin mentionnant que [E.S.] est son patient et que l'intéressé l'a accompagné lors de visites médicales ainsi que des photographies.*

*Toutefois, les documents produits ne lui permettent pas de prétendre à un maintien de séjour sur base d'éléments humanitaires ou d'intégration puisque d'une part, sa partenaire ainsi que son enfant, tous deux de nationalité bulgare, se sont vus délivrer une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire et, d'autre part, puisque rien ne s'oppose à ce que l'intéressé poursuive sa vie familiale en Bulgarie, en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Dès lors, le refus de maintien de séjour ne porte aucune atteinte au droit et au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater §1<sup>er</sup>, alinéa 1,1° de la loi su 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [E. F.].*

Conformément à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire obtenu le 18.07.2016 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris

« De la violation de l'article 42, de l'article 42quater § 1<sup>er</sup> alinéa 1, 1° et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De l'erreur manifeste d'appréciation :

De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

De la violation du principe de proportionnalité :

De la violation du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « La décision attaquée est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation de l'ensemble des éléments dont l'autorité avait connaissance : Qu'en effet, la partie adverse est parfaitement informée du fait que le requérant a été partenaire d'une citoyenne bulgare, en l'occurrence, Madame [S.N.] ; Qu'elle était également informée du fait que le requérant a retenu un enfant de nationalité bulgare de cette relation ; Que s'il est établi que Madame [S.N.] a fait l'objet d'une décision de retrait de son droit au séjour, il est également établi que ce retrait a été temporaire dès lors que ce droit lui a été restitué par la suite ; Qu'il est établi que le requérant a maintenu un lien étroit avec son enfant de nationalité bulgare et qu'il entretient une relation familiale effective avec ce dernier ; Que cette relation a été consacré dans un jugement prononcé par le Tribunal de la famille de Bruxelles en date du 01.02.2017 ; Qu'il est ainsi établi que la décision querellée a été prise sans que la partie adverse n'ait véritablement examiné l'impact que celle-ci aurait ou pouvait avoir sur la situation familiale du requérant et sa relation avec son enfant ; Qu'il apparaît donc que la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération le fait que la décision attaquée entraînerait indéniablement la violation d'un droit fondamental (Article 8 de la CEDH) ; Que, dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est pas justifié ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et affirme que l'existence d'une vie privée et familiale est établie dans le chef du requérant, à tout le moins vis-à-vis de son fils, que « la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'atteinte ainsi portée à l'exercice d'un droit ou d'une liberté fondamentale » et que « la partie adverse n'établit pas l'existence d'une commune mesure entre la violation [...] et le but poursuivi par la décision attaquée ». Elle allègue que « Madame [S.N.] et l'enfant commun ont recouvré leur droit au séjour avant même que la décision attaquée ne soit notifiée, de sorte que l'affirmation reprise ci-dessus avait déjà perdu tout fondement ». Elle ajoute « Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale du requérant n'est nullement justifiée, dès lors que ce dernier ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et soutient que « La motivation de la décision attaquée ne se justifie pas au regard des éléments du dossier et manque tant en fait et en droit ; La partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation ; [...] les motifs énoncés par la partie adverse ne rencontrent pas, en soi, les éléments pertinents du dossier ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, et qui énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> que :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision querellée repose sur le constat du fait que la partenaire du requérant, ouvrant le droit au séjour, s'est vue retirer son titre de séjour en date du 18 mai 2017. Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que *« les documents produits ne lui permettent pas de prétendre à un maintien de séjour sur base d'éléments humanitaires ou d'intégration puisque d'une part, sa partenaire ainsi que son enfant, tous deux de nationalité bulgare, se sont vus délivrer une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire et, d'autre part, puisque rien ne s'oppose à ce que l'intéressé poursuive sa vie familiale en Bulgarie, en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne »*. Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contrepied de la décision et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué qu'il est motivé tant en droit - en ce qu'il est clairement fait référence aux articles 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 - qu'en fait - en ce que la partie défenderesse explique pourquoi, au vu des constats suscités, elle estimait devoir mettre fin au séjour du requérant et lui enjoindre de quitter le territoire. La partie défenderesse a dès lors respecté l'obligation de motivation qui lui incombe.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de légalité, il convient de se replacer au moment de l'adoption de la décision querellée. En l'espèce, le Conseil observe qu'à ce moment, la partenaire du requérant et leur enfant ne possédaient pas de titre de séjour en Belgique et se trouvaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire. Aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en Bulgarie n'ayant été porté à la connaissance de la partie défenderesse, il ne saurait dès lors être reproché à celle-ci d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Dans l'hypothèse où l'enfant du requérant serait à nouveau autorisé au séjour en Belgique, il appartiendrait à ce dernier d'introduire une nouvelle demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne. De même, si la partie défenderesse envisageait de procéder à l'exécution de la décision d'éloignement, elle se trouverait dans l'obligation d'examiner à nouveau le dossier à l'aune de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS